1- Clarification et allégement de la base d'imposition de la CEL

L'article 329 du CGI, qui institue la CEL et fixe son champ d'application, a été réécrit pour une meilleure clarté et pour tenir compte de la spécificité de certains secteurs.

Ainsi, par dérogation aux critères communs de fixation de la base d'imposition, le point 3 de cet article a adapté les modalités de détermination de la base d'imposition pour les professions de loueur d'immeuble ou de fonds de commerce, d'entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés, ainsi que pour les secteurs les établissements hôteliers ou d'hébergement touristique agréés et les sociétés à prépondérance immobilière. Conformément à l'article 259.3 du CGI, sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est constitué, pour plus de 50 % de sa valeur réelle, par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, ou par des titres détenus dans d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette définition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Ainsi, les établissements hôteliers et touristiques agréés seront désormais imposées sur la moitié de la valeur locative totale des réceptifs. Quant aux sociétés à prépondérance immobilière, l'imposition se fera sur 40% de la valeur locative des immeubles inscrits à l'actif de leurs bilans.

2- Institution et élargissement de la portée des taxes spécifiques

L'article 444 quater du CGI institue une taxe spécifique sur les produits textiles. La définition de cette notion est précisée dans ledit article et le taux de la taxe est fixé à 5% de la valeur des biens.

La modification des articles 429, 431, 444 bis et 444 ter se traduit par l'élargissement du champ de la taxe sur les corps gras alimentaires à tous les produits de la charcuterie ainsi que la taxation des conditionnements et emballages non récupérables au même titre que les sachets en plastique. Par charcuterie, il faut entendre toutes les préparations alimentaires à base de viande, de volaille ou d'abats, crues, cuites, semi-cuites ou salées (exemples : les jambons, les saucissons, les saucisses, les andouilles, les boudins, les pâtés, les paupiettes, les crépinettes, les galantines, les rillettes, les tripes, etc.).

3- Extension du champ de la TPV aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises et réajustement des taux

L'article 556 définit la notion de plus-value et étend la taxe de plus-value immobilière aux cessions d'éléments d'actif immobilier des entreprises et aux cessions des titres miniers visées au point 13°) du I de l'article 464 du CGI.
Les taux de la taxe sont ainsi réajustés :

- 15% sur les cessions de terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (cette dernière notion est définie par l'article 304 du CGI) ;

- 10 % sur les cessions de droit réel immobilier portant sur un immeuble domanial ;

- 5 % dans tous les autres cas.

Il convient de préciser que ces dispositions n'emportent aucun changement sur la base d'imposition et les modalités de liquidation des droits d'enregistrement.

4- Renforcement de l'intégrité du système de la TVA

Pour préserver la cohérence du système de TVA et renforcer son rendement budgétaire, le droit à déduction est exclu pour la TVA supportée sur les prestations de services dont le prestataire n'est pas établi au Sénégal, sauf lorsque la prestation a le caractère de transfert de savoir-faire. Ces prestations sont à définir par un arrêté du Ministre chargé des Finances (article 383.f du CGI).

Dans le même sillage, l'article 372.3.f du CGI reconduit le précompte jusqu'en 2025, pour la TVA due sur les paiements opérés par les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics notamment de l'eau, de l'électricité et du téléphone.

5- Facilités afférentes aux restitutions de crédit de TVA

Pour permettre un meilleur accompagnement des entreprises dans la gestion de leur trésorerie, les délais de restitution en matière de TVA, qui étaient de soixante (60) jours, sont ramenés à trente (30) jours par l'article 393 du CGI.

Le remboursement du crédit doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'approbation de la demande de restitution. Il se fait au moyen d'un chèque, virement bancaire ou, sur option du redevable, par certificat de détaxe approuvé par le Ministre en charge des Finances ou par délégation au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de tous impôts et taxes. Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins.

L'article 393.5 du CGI permet désormais aux assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encore utilisés, lorsqu'ils se trouvent en situation de cession ou de cessation d'entreprise, d'obtenir la restitution des certificats par le procédé du mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Directeur général des Impôts et des Domaines sur délégation du Ministre chargé des Finances.

6- Alignement aux standards internationaux en matière d'échange de renseignements

Dans le cadre de la mise en application des conventions conclues en matière fiscale par le Sénégal, en vue de permettre un échange automatique d'informations, le dispositif intègre une obligation de communiquer à l'Administration fiscale, toutes les informations requises. L'article 31.9 du CGI met cette obligation à la charge des banques et établissements financiers, des entreprises d'assurances, de réassurance ainsi que de toutes autres institutions financières qui tient des comptes.

Ces informations concernent, notamment, les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès desdits organismes, la valeur de rachat des bons et les contrats de capitalisation et placements de même nature des personnes physiques et morales en question, ainsi que tout autre revenu dont les informations doivent être communiquées conformément aux conventions précitées.

7-Institution d'un étalement d'impôt appliqué d'office aux agents de l'État

L'article 171 du CGI porte sur la procédure d'étalement de l'impôt applicable sur un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou un rappel de traitements et salaires.

Cette disposition vise notamment à atténuer les effets de la progressivité sur le calcul de l'impôt sur le revenu en cas par exemple de perception de revenus salariaux différés ou correspondant à une période de plusieurs années par suite de circonstances indépendantes de la volonté du salarié.

La procédure qui doit faire l'objet d'une demande adressée à l'administration fiscale a été révisée en ce qui concerne les agents de l'État qui, désormais, bénéficient d'un étalement appliqué d'office.